

Décision DCC 02-119
du 4 septembre 2002

LISSASSI Abbé Antoine

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue arbitraire et traitements dégradants au commissariat de police d'Aïdjèdo
3. Violation de la Constitution
4. Droit à réparation.

Une arrestation, pour non remboursement d'une dette, sans qu'il soit commis une infraction pénale, doit être déclarée arbitraire.

De même, une garde à vue qui a dépassé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution viole la loi fondamentale et ouvre droit à réparation.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 avril 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0670/050/REC, par laquelle Monsieur Antoine Abbé LISSASSI porte «plainte contre Monsieur AÏHOU Ambroise, commissaire de police d'Aïdjèdo pour garde à vue arbitraire et traitements dégradants»;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il avait eu à bénéficier plusieurs fois d'un crédit de la caisse mutuelle de l'Organisation Afrique Identité (OAI); qu'entre temps, ladite caisse étant déficitaire, un des responsables de l'organisation précitée, Monsieur Dorothee MAGRE, lui a accordé à titre amical et sans échéance, un prêt de deux cent quatre vingt dix mille (290 000) francs CFA afin de lui permettre de se soigner; qu'il affirme que, curieusement, le commissaire de police d'Aïdjèdo l'invita à se présenter à son commissariat le 21 mars 2002 et aussitôt arrivé, il le jeta au violon jusqu'au 27 mars 2002, date à laquelle il a été libéré suite au versement par ses parents de la somme de cent cinq mille (105 000) francs CFA et après avoir été contraint à signer un engagement dans lequel il reconnaît devoir une somme de deux cent mille (200 000) francs CFA à rembourser au plus tard le 10 avril 2002 à 8 heures; que, déçu par le comportement injuste de ce commissaire, il s'en remet à la Cour constitutionnelle pour que «justice soit faite»;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Bernadin AVONON, commissaire de police d'Aïdjèdo, affirme que «le 18 mars 2002, Monsieur Roger KOSSOUHO, l'un des responsables de l'ONG dénommée "OAI", s'est plaint au commissariat de police d'Aïdjèdo de Monsieur Antoine Abbé LISSASSI qui a bénéficié d'un prêt de quatre cent quarante cinq mille quatre cent soixante dix (445 470) francs de cette ONG et à l'échéance fixée n'a pas pu rembourser l'argent»; qu'il développe que, suite à cette plainte, «le sieur Antoine Abbé LISSASSI a été maintes fois invité par Monsieur Ambroise AÏHOU le commissaire chargé du commissariat de police d'Aïdjèdo à l'époque, afin de donner satisfaction à son créancier; malheureusement, Monsieur Antoine Abbé LISSASSI n'a pas honoré son engagement; alors le 21 mars 2002 il a été gardé à vue dans les locaux du commissariat; le 27 mars 2002, le commissaire de police, Monsieur Ambroise AÏHOU en charge du dossier, a décidé de le mettre en liberté bien qu'il n'ait versé aucun sou»; qu'il précise enfin que «durant sa garde à vue le sieur Antoine Abbé LISSASSI n'a subi aucun acte de violences, ni de menaces»;

Considérant que selon les articles 16 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté et détenu **arbitrairement**; qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Antoine Abbé LISSASSI a été arrêté par le commissaire Ambroise AÏHOU pour non remboursement d'une dette, sans qu'il ait commis une infraction pénale; qu'en conséquence, son arrestation doit être déclarée arbitraire;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution: «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours*»; qu'il est établi que Monsieur Antoine Abbé LISSASSI a été gardé à vue dans les locaux du commissariat d'Aïdjèdo du 21 au 27 mars 2002, soit pendant plus de quarante-huit heures, sans avoir été présenté à un magistrat; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que sa détention est abusive et constitue une violation de la Constitution;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Antoine Abbé LISSASSI sont arbitraires, abusives et constituent une violation de la Constitution ; qu'elles ouvrent droit à réparation ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Antoine Abbé LISSASSI par le commissaire Ambroise AÏHOU dans les locaux du commissariat de police d'Aïdjèdo, du 21 au 27 mars 2002, au-delà de quarante-huit (48) heures sont arbitraires, abusives et constituent une violation de la Constitution et ouvrent droit à réparation.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Antoine Abbé LISSASSI, Ambroise AÏHOU, au commissaire de police d'Aïdjèdo, au directeur général de la Police nationale, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre septembre deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU